

APPEL A PROJET 2021 Accompagnement Vers et Dans le Logement

1- Contexte

Le plan logement d'abord a pour objectif de mettre fin durablement au sans-abrisme. Il est basé sur le principe que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux pour développer le « Logement d'abord ». Il a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou rapide au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages les plus fragiles (et notamment ceux menacés d'expulsion).

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. A son origine, il finançait des actions d'accompagnement personnalisé des personnes reconnues prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO), favorisant leur accès et leur maintien dans le logement. En 2013, le FNAVDL a vu son périmètre étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et relevant des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Par ailleurs, le FNAVDL intègre depuis 2014 le programme « 10 000 logements Hlm accompagnés » initié par l'USH en lien avec l'Etat qui, au travers de 3 vagues d'appels à projet entre 2014 et 2019, a permis de soutenir des actions d'accès durable au logement et de sécurisation des parcours résidentiels. Cet élargissement du FNAVDL doit ainsi permettre de pérenniser et renforcer les actions de maintien dans le logement et de prévention des ruptures des ménages en grande difficulté présents dans le parc social, associant des organismes Hlm, en partenariat étroit avec des associations. Cet enjeu est d'autant plus fort dans le contexte actuel de la crise sanitaire et de ses conséquences financières et sociales notamment pour les ménages les plus fragiles.

De plus, dans l'objectif de donner de la cohérence aux différents dispositifs d'accompagnement vers et dans le logement, d'harmoniser les pratiques et de travailler pour une meilleure coordination des actions, notamment avec celles menées par les collectivités locales et les conseils départementaux, le nouveau programme AVDL intègre une fusion des volets DALO, non-DALO et 10 000 « logements accompagnés ». **Il en découle la mise en place d'une nouvelle gestion du programme AVDL (Annexe 1), dans le respect du cahier des charges national et dont les modalités sont précisées ci-après.**

2- Objectifs et périmètre du programme AVDL

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires. Il s'agit d'actions d'accès au logement et/ou pour le maintien, notamment dans le cadre de la prévention des expulsions. Il doit permettre la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages que l'on identifiera dans la partie 4 de ce document.

Un tiers des engagements financiers présentés dans le cadre de ce programme seront portés par un ou plusieurs bailleurs sociaux en leur nom propre, dans le cadre de l'inter organisme ou de binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social. Une convention cadre bailleur-association sera nécessaire si l'association porte le projet. . Les actions pourront être développées dans le cadre de l'accès au logement ou pour le maintien dans les lieux (prévention des expulsions).

Les réponses proposées doivent être diversifiées et peuvent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée et un accompagnement adapté aux besoins. Elles doivent permettre de **développer un travail partenarial entre les différents acteurs locaux et sur différents champs** (santé, sociale, insertion professionnelle, accès à la vie sociale..) pour garantir une prise en charge globale. Les actions proposées doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En termes d'offre, les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL serve à payer une partie des loyers (la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL). Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée, ceux-ci pouvant bénéficier d'autres financements notamment via le FNAP ou le P177.

L'article L.300-2 du CCH encadre l'utilisation des fonds du FNAVDL. Aux termes de la loi, les crédits sont destinés à financer des actions d'accompagnement personnalisé et des actions de gestion locative adaptée de logements destinés aux publics visés ci-dessous, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Ils financent également des dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions, à savoir les frais de gestion financière réalisée par la CGLLS, précisées à l'article R452-37 du CCH.

3- Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Pour les dossiers portant sur des actions auprès des « ménages LHI », les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et expérience pratique dans l'accompagnement social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

4- Publics concernés

Le programme AVDL vise à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté grâce à un accompagnement social adapté et à un renforcement de la gestion sociale. Le public visé par le

programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnées à l'article L.441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO et les personnes mentionnées au II de l'article L.301-1¹ du CCH.

Dans le cadre du plan logement d'abord, une attention particulière doit être portée aux personnes :

- à la rue (rue, campements, squat,...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO),
- en centres d'hébergement,
- victimes de violences conjugales²,
- sortants d'institutions (ASE, PJJ, sortants de détention et d'institutions médico-sociale et psychiatriques),
- locataires du parc social et privés menacés d'expulsion.

Il s'agira de pouvoir accompagner des publics rencontrent des difficultés particulières et notamment:

- Les personnes souffrant de troubles psychiques ou de problématique de santé mentale (addictions, problématiques d'occupation du logement...)
- Ménages rencontrant des difficultés sociales et/ou économiques nécessitant un accompagnement renforcé pour se maintenir dans le logement (situation d'impayés, risques de ruptures ...)

Compte tenu des spécificités territoriales, des priorités concernant un ou plusieurs publics peuvent être plus particulièrement ciblées à un niveau départemental.

44 : Prioritairement les ménages à la rue dans le cadre du logement d'abord, ceux en hébergement dans le cadre de l'objectif de fluidité et les ménages menacés d'expulsion ;

49 : Personnes prioritaires pour un logement social et relevant de l'hébergement, personnes menacées d'expulsion (locataires du parc social et du parc privé) et accompagnement en lien avec les solutions IML ;

53 : Personnes sortant d'hébergement, de CHRS. Attention particulière à l'accompagnement des ménages en impayés de loyer (recommandation CCAPEX), des publics victimes de violences conjugales et intrafamiliales, ainsi que du public réfugiés (DNA) et DALO. Corrélation avec les publics prioritaires du contingent préfectoral ;

72 : Personnes souffrant de troubles psychiques, personnes victimes de violences, personnes à la rue identifiées par les acteurs de la veille sociale en capacité rapide d'inclusion sociale (intégration emploi possible) et personnes prioritaires pour un logement social et relevant de l'hébergement dans le DNA ou du CHRS et personnes menacées d'expulsion (locataires du parc social plus spécifiquement) ;

85 : Personnes prioritaires pour un logement social et relevant de l'hébergement dans le DNA ou de CHRS, personnes souffrant de troubles psychiques, personnes vivant en situation d'incurie dans leur logement et personnes menacées d'expulsion (locataires du parc social et du parc privé).

5- Nature des projets

Les projets déposés répondront aux grands principes énoncés dans la partie « objectifs et périmètre du programme AVDL » en abordant les points suivants :

- **La réponse aux besoins exprimés sur les territoires**
 - une réponse adaptée aux besoins territoriaux en précisant les publics visés, le périmètre géographique d'intervention, l'articulation avec les documents programmatiques locaux (PDALHPD, etc) selon les carences et les besoins repérés, et précisant en quoi l'action proposée complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
 - définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet (intégrés dans une convention).
- **Un accompagnement social et une évaluation préalable des besoins en accompagnement**
 - conditions d'évaluation des besoins en accompagnement et modalités mises en œuvre (variabilité, modularité et intensité de l'accompagnement, pluridisciplinarité, adaptation prévue, moyens et méthodes d'interventions, partenariats, co-construction des mesures d'accompagnement autour du triptyque « bailleurs, association gestionnaire et ménages ») ;
 - ETP prévus et qualifications - recrutement ou déploiement interne ;

¹ Il s'agit de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

² La convention signée le 24 septembre 2019 « dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales » vise un objectif de 1000 personnes victimes ou menacées de violences conjugales sur 5 ans dans le cadre de la nouvelle génération des projets « Hlm accompagnés ».

- ménage ciblé : nombre et public(s) fléché(s), selon l'enjeu et la portée du projet ;
- le rôle et les missions du bailleur et de l'organisme en charge de l'accompagnement social et leurs engagements respectifs.

➤ **L'articulation avec les dispositifs existants**

Les projets devront expliquer comment ils s'articulent avec les dispositifs partenariaux locaux existant, et plus particulièrement avec ::

- les documents de planification/programmation de type PDALHPD,
- les SIAO-115, les CCAPEX, le FSL etc. ;
- le cas échéant, aux initiatives locales de coordination et de rapprochement des acteurs et intervenants sur un territoire, (de type plateforme territoriale d'accompagnement social prévue dans le cadre du plan logement d'abord)...

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).

Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés.

➤ **Gestion du projet**

- durée et mise en œuvre du projet ;
- méthode déployée dans la construction et la conception du projet ;
- comité de pilotage et de suivi du projet : fréquence, rôle, outils de suivi prévus, membres etc ;
- pour les projets co-portés en inter bailleurs ou bailleurs et associations gestionnaires : préciser le rôle et les missions de chacune des parties dans la gestion, le suivi et l'animation de l'action ;
- articulation avec les comités de suivi et de pilotage existants : comité responsable et de pilotage du PDALHPD par exemple ;
- dispositif d'évaluation prévu par les porteurs: bilan et formalisme prévu, indicateurs qualitatifs et quantitatifs selon les enjeux et les objectifs de départ fixés et les réajustements nécessaires.

➤ **L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages**

- localisation, typologie, modalité de réservation, services de proximité existants ;
- l'organisation du parcours résidentiel des ménages : seront privilégiés les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant en précisant celles entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement. Néanmoins le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.

➤ **La gestion locative adaptée et les baux glissants**

- modalités et méthodes d'interventions prévues ;
- moyens humains et techniques : ETP, qualifications, recrutement ou déploiement interne ;
- articulation accompagnement/gestion locative adaptée pour éviter les risques de doublons et de confusion dans le déroulé de ces deux prestations ne reposant pas sur le même socle d'intervention ;
- rôle du bailleur et de l'organisme en charge de l'accompagnement social.

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par le P177 ou les collectivités ne pourront pas être mobilisés.

Compte tenu des spécificités territoriales, des priorités concernant la localisation ou un autre point peuvent être plus particulièrement ciblées à un niveau départemental.

44 : Territoire de la métropole et les actions visant à travailler le parcours résidentiel de ménages sur les autres territoires du département ;

49 : Personnes devant faire l'objet d'un relogement dans le secteur le plus tendu du département à savoir Angers Loire Métropole, accompagnement dans le cadre de la mobilité géographique auprès des zones moins tendues (Segré, Saumur...)

53 : Ensemble du département de la Mayenne ;

72 : Agglomération mancelle et les petites villes de la Sarthe (Mamers, La Ferté Bernard, Sablé sur Sarthe, La Flèche, Montval sur Loir, Saint Calais) ayant un bassin d'emploi suffisant pour permettre l'intégration des personnes défavorisées ou précaires ;

85 : Personnes devant faire l'objet d'un relogement dans les secteurs les plus tendus du département : littoral, rétro-littoral, La-Roche-sur-Yon et le Nord-est Vendée (Montaigu, Les Herbiers).

6- Financement et durée des conventions

L'AAP est pluriannuel, sur deux ans, sous réserve des crédits disponibles.

➤ **Les dépenses subventionnables**

- dépenses d'évaluation préalable des besoins d'accompagnement (en accès ou en maintien dans le logement) ;
- les dépenses de diagnostics des ménages DALO ;
- dépenses d'accompagnement personnalisé des publics visés
- dépenses liées à la gestion locative adaptée ;
- dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage.

Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles. Il ne finance pas non plus les évaluations sociales qui relèvent du Programme 177, du SIAO ou des acteurs sociaux de terrain (CCAS, Conseils départementaux...).

En cas de bail glissant, pourront être financées les dépenses d'accompagnement social le surcoût de gestion, ainsi que le risque locatif (conformément aux règles en vigueur) mais pas les différentiels de loyers.

➤ **Modalités de financement :**

Deux ans renouvelables une fois.

Le versement de la contribution financière sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs pluriannuelle, dans laquelle l'organisme s'engage à mettre en œuvre les actions prévues. Un acompte de 50% sera versé à la signature de la convention via la CGLLS.

Chaque convention identifiera le statut du ou des bénéficiaire(s) de la subvention : association, bailleur social ou binôme (bailleur social-association).

Lorsqu'un projet est inter-bailleur, un bailleur chef de file est désigné. Il se charge du conventionnement avec l'État et fait son affaire des relations financières avec les autres bailleurs et les associations.

Un bilan intermédiaire associant la DDCCS-PP concernée sera fixé à mi-parcours du projet afin de voir l'avancée des projets retenus dans le cadre de la commission de sélection des projets. Le solde sera versé via une décision d'attribution après vérification du service fait et des justificatifs prévus au sein de la convention.

Les conventions seront signées par le Préfet de département et les porteurs de projets. Ces conventions seront fixées initialement pour 24 mois, renouvelable une fois, soit pour une durée totale de 4 ans maximum.

7- Suivi et évaluation des actions

Le suivi et l'évaluation des actions constituent un enjeu fort de valorisation des accompagnements réalisés auprès des ménages ciblés par l'appel à projets. Dans ce cadre, il importe d'avoir une information partagée par les différents partenaires : opérateurs en charge de l'accompagnement, bailleurs (sociaux et privés), services de l'État. L'objectif étant d'avoir une vision commune et partagée portant sur :

- La mise en œuvre des actions d'accompagnement, pour mesurer l'état d'avancement des actions au fil de l'eau.
- Le suivi et l'évaluation des actions une fois les actions terminées, pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés et évaluer l'impact des accompagnements réalisés sur l'accès et le maintien dans le logement des ménages.

La mise à disposition de données par le système d'information SYPLO – outil de gestion du contingent préfectoral – permet un suivi « quantitatif » homogène des actions : le suivi peut être réalisé dans tous les territoires concernés par la mise en œuvre du programme AVDL, aux différentes échelles : infra départemental, départemental, régional. Concrètement, l'outil SYPLO comprend une section AVDL qui permet de renseigner un certain nombre d'informations relatives au suivi des ménages dans le cadre d'une mesure AVDL : nombre de mesures, début et fin des actions AVDL, niveau d'intensité de la mesure d'accompagnement, date de relogement, etc...

Les partenaires (opérateurs associatifs) retenus dans le cadre du présent appel à projet s'engagent à saisir le plus précisément possible l'ensemble de ces informations¹. La saisie est désormais obligatoire pour tous les publics (DALO et non DALO) et s'effectue dès le démarrage des actions, puis au fil de l'eau, au fur et à mesure de la mise en œuvre des accompagnements. À la fin de l'action AVDL, l'opérateur s'assure de la fiabilité et de la mise à jour des actions renseignées.

Pour les ménages qui ne peuvent actuellement pas être intégrés/suivis dans SYPLO et notamment les ménages suivis par les bailleurs (les publics menacés d'expulsion par exemple, et plus globalement tous les ménages ne disposent pas de DLS active), la saisie des informations AVDL est prévue dans un format ad hoc à partir des mêmes indicateurs que SYPLO³.

Le bénéficiaire de la subvention : association en charge de la mise en œuvre de l'accompagnement, est en charge de la saisie des données AVDL dans SYPLO. Le bailleur peut s'il le souhaite déléguer la saisie de ces informations à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

Enfin, les éléments de bilan complémentaire (bilan « qualitatif » et financier) seront précisés localement entre l'opérateur retenu et les services départementaux (DDCS et/ou DDT) en charge du conventionnement.

8- Formalités d'envoi des candidatures et modalités de sélection des projets

Les actions financées seront sélectionnées sur la base d'un appel à projets régional.

Chaque candidature doit être ciblée sur toute ou partie d'un département clairement identifié. Un même opérateur peut faire acte de candidature sur plusieurs départements mais doit alors compléter un dossier, définir un budget et des équipes dédiées pour chacun des départements visés.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra être dématérialisé, et comporter :

- la grille d'instruction complétée (jointe en annexe 2 au présent appel à projets) avec la désignation du projet exposant clairement le public visé et l'objectif quantitatif (nombre de ménages accompagnés par type d'action) et qualitatif de l'action, le ou les départements visés, etc...;
- Un CERFA de demande de subvention pour les associations.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité. Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il doit être

³ À noter qu'une évolution technique est prévue au plan national, permettant d'intégrer à moyen terme ces ménages dans SYPLO.

présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type d'actions.

➤ **Transmission des dossiers**

Les dossiers doivent être transmis de manière dématérialisée à : DREAL, USH PDL, DRDCS (future DREETS) et DDCS concernée (future DDETS)

Localisation	Mail référent	Coordonnées
DRDCS Pays de la Loire	gwenola.ruellan@jscs.gouv.fr drdjcs-pdl-cs@jscs.gouv.fr	02 40 12 87 43
DREAL Pays de la Loire	pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr	02 72 74 75 14
USH Pays de la Loire	myriam.plomb-foulgoc@ush-pl.org	06 08 18 73 69
DDCS Loire Atlantique (44)	cecile.gregoire@loire-atlantique.gouv.fr	02 40 12 82 09
DDCS Maine et Loire (49)	jerome.nicod@maine-et-loire.gouv.fr	02 41 72 47 69
DDCS Mayenne (53)	sebastien.chauvet@mayenne.gouv.fr	02 43 67 27 40
DDCS Sarthe (72)	david.allain@sarthe.gouv.fr	02 72 16 43 21
DDCS Vendée (85)	Claire.gaborieau@vendee.gouv.fr Emilie.lelore@vendee.gouv.fr	02 51 36 75 45 02 51 36 75 68

➤ **Modalités de sélection des projets**

Les dossiers sont à envoyer par voie dématérialisée via le dossier de candidature ainsi que le CERFA pour les associations à la DDCS-PP concernée en mettant en copie la DREAL, la DRDCS et l'USH PDL.

Afin de prendre en compte les spécificités territoriales, les candidatures feront l'objet d'une instruction par les directions départementales (DDCS et/ou DDT) avec priorisation puis seront examinés par un jury régional (composé a minima de la DREAL, DRDCS, USH) pour la sélection finale des projets.

Les dossiers reçus seront appréciés au regard des critères suivants :

- pertinence du projet au regard du public visé par l'appel à projet
- articulation des projets avec les autres dispositifs d'accompagnement
- ancrage territorial et partenariat avec les acteurs du logement
- qualité de l'accompagnement et qualification des intervenants
- qualité du partenariat association/bailleurs

Les candidats retenus seront contactés nominativement par les directions départementales.

Les résultats seront publiés au plan régional sur le site Internet de la DRDCS, DREAL et USH, ainsi qu'au plan départemental sur les sites internet des préfectures de département, DDCS et/ou DDT.

Le préfet de département sera ensuite chargé de conclure la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu.

➤ **Calendrier**

- 8 Février 2021 : publication de l'AAP
- 30 avril 2021 : date limite de dépôt des dossiers
- Mi-mai 2021 : commission régionale
- 31 mai 2021 : publication des lauréats

ANNEXES

Annexe 1 – Pilotage et gouvernance

- **Au niveau régional**, la DRDCS Pays de la Loire a été nommé pilote, en lien étroit avec la DREAL.

La validation formelle du cahier des charges et des enveloppes financières relève des instances de l'Etat, après concertation avec l'USH.

- **Une instance de suivi : la commission régionale CHAL**

Le champ de cette commission porte sur les politiques sociales de l'hébergement et du logement. Sa composition associe des représentants de l'État, des collectivités locales, des bailleurs, des associations et des usagers. Elle est donc légitime à intervenir dans le domaine du FNAVDL. La commission aura ainsi comme nouvelle attribution le suivi du FNAVDL : présentation du bilan annuel N-1, présentations des actions menées par les opérateurs...

- **Une instance de gestion : un comité technique**

Ce comité a été mis en place en septembre 2020. Il rassemble aujourd'hui les services de l'état (DRDCS et DREAL), les bailleurs (représenté par l'USH), les associations (représentées par la FAS). Les DDCS peuvent être invitées en fonction des sujets abordés ou à leur demande.

Ce comité constitue l'instance de discussion technique relative à la définition, mise en œuvre et évaluation des actions AVDL et l'accord pour la prise en charge des risques locatifs.

- **Au niveau départemental**, chaque DDCS doit permettre la mise en œuvre du pilotage de cette action.

Pour la gouvernance départementale, le suivi des actions AVDL sera effectué en fonction des organisations mise en place localement par les directions départementales (DDCS et/ou DDT) : comité de suivi départemental FNAVDL ou comité adossé aux instances partenariales existantes (via instances PDALHPD par exemple).

Le comité de suivi a pour objectif de suivre la mise en œuvre des conventions et de prévenir en particulier des dérives en termes de délais de prises en charge, de nombre de personnes accompagnées ou de typologies de publics trop éloignés de la cible initiale. Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y sont examinés.

Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre le porteur de l'action et l'État.